



**REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA REGION DE GUEBWILLER**

1 rue des Malgré-Nous – BP 80114 – 68502 GUEBWILLER CEDEX
Tél. : 03 89 62 12 34 – Fax : 03 89 62 12 20
Courriel : infos@cc-guebwiller.fr
Site internet : <http://www.cc-guebwiller.fr>

Service d'astreinte week-end : 03 89 62 12 34

Mise à jour : décision du Conseil de Communauté du 21/10/2011

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT	4
ARTICLE 2 – NATURE DES EAUX SUSCEPTIBLES D’ETRE DEVERSEES.....	5
ARTICLE 3 – DOMESTIQUES, INDUSTRIELLES ET ARTISANALES ASSIMILABLES	5
ARTICLE 4 – DEVERSEMENT INTERDIT	7
ARTICLE 5 – LES EAUX PLUVIALES	7
CHAPITRE 2 : RACCORDEMENT DES EAUX USEES	8
ARTICLE 6 – ETENDUE DES OBLIGATIONS	8
ARTICLE 7 – DEMANDE DE RACCORDEMENT	8
ARTICLE 8 – TAXE DE RACCORDEMENT POUR LES IMMEUBLES EXISTANTS ET PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT A L’EGOUT.....	8
ARTICLE 9 – DEFINITION DU BRANCHEMENT	9
ARTICLE 10 – AUTORISATION DE BRANCHEMENT	10
ARTICLE 11 – CONDITIONS D’ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT PARTICULIER	10
ARTICLE 12 – CONDITIONS D’ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT PARTICULIER PAR EXTENSION DU RESEAU	11
ARTICLE 13 – PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX D’EGOUTS.....	11
CHAPITRE 3 : LES CONVENTIONS DE DEVERSEMENT	11
ARTICLE 14 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES CONVENTIONS DE DEVERSEMENT ORDINAIRE	11
ARTICLE 15 – REDEVANCE APPLICABLE AU DEVERSEMENT D’EAUX USEES DOMESTIQUES.....	11
ARTICLE 16 – REGLES EN L’ABSENCE D’ABONNEMENT AU RESEAU D’EAU POTABLE	12
ARTICLE 17 – CESSION, MUTATION ET TRANSFERT DE LA CONVENTION	12
ARTICLE 18 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES DEVERSEMENTS D’EAUX USEES NON DOMESTIQUES.....	12
ARTICLE 19 – CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE LA CONVENTION DE DEVERSEMENT SPECIAUX	13
CHAPITRE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS INTERIEURES.....	14
ARTICLE 20 – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	14
ARTICLE 21 – DISPOSITIONS TECHNIQUES DE VISITE ET DE DESOBSTRUCTION.....	14
ARTICLE 22 – DISPOSITIONS TECHNIQUES DE RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT AU RESEAU D’EAUX USEES.....	14
ARTICLE 23 – ACCESSIBILITE AUX CONDUITES	15
ARTICLE 24 – BACS A GRAISSES ET BACS A FECULES.....	15
ARTICLE 25 – SEPARATEURS D’HYDROCARBURES	15
ARTICLE 26 – PROTECTION DU RESEAU D’EAU POTABLE.....	15
CHAPITRE 5 : CHARGES FINANCIERES	15
ARTICLE 27 – FRAIS DE RACCORDEMENT	15
ARTICLE 28 – CAS PARTICULIER DES LOTISSEMENTS ET ASSOCIATIONS FONCIERES.....	16
ARTICLE 29 – FRAIS D’ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS ET INDEMNISATION DES DOMMAGES EVENTUELS SOUS RESERVE QUE LA RESPONSABILITE DE LA CCRG SOIT ETABLIE.....	16

CHAPITRE 6 : REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS	
D'ASSAINISSEMENT AUTONOMES.....	16
ARTICLE 30 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL.....	16
ARTICLE 31 – OBLIGATION POUR LES IMMEUBLES NON RACCORDES – PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	17
ARTICLE 32 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES	17
ARTICLE 33 – ENTRETIEN – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICE	17
ARTICLE 34 – SUPPRESSION DES INSTALLATIONS AUTONOMES – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE.....	17
ARTICLE 35 – NON-RESPECT DE LA REGLEMENTATION.....	18
ARTICLE 36 – VIDANGE GRATUITE.....	18
ARTICLE 37 – COUT DE L'INSTALLATION NEUVE OU REHABILITEE	18
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT	
D'ASSAINISSEMENT.....	19
ARTICLE 38 – CHAMP D'APPLICATION	19
ARTICLE 39 – RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE.....	19
ARTICLE 40 – DEGREVEMENT POUR FUITE D'EAU	19
ARTICLE 41 – EXONERATION DE LA REDEVANCE EN FONCTION DES USAGES DE L'EAU (en application de l'article R. 2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.....	19
ARTICLE 42 – SOMME DUE EN CAS DE NON-RACCORDEMENT AU RESEAU OU EN CAS D'ABSENCE D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	20
ARTICLE 43 – LA SALUBRITE PUBLIQUE.....	20
ARTICLE 44 – SUIVI ET CONTROLES DES REJETS	21
ARTICLE 45 – MESURES DE SAUVEGARDE.....	21
ARTICLE 46 – VOIES ET RECOURS DES USAGERS.....	21
ARTICLE 47 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT	21
ARTICLE 48 – DATE D'APPLICATION.....	21
ARTICLE 49 – CLAUSES D'EXECUTION	22

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE GUEBWILLER

Vu la loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux aquatiques

Vu le Code de la Santé Publique (CSP)

Vu le Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu le décret 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées

Vu le Code de l'Urbanisme (CU)

Vu la délibération du 26 mai 2005 définissant l'intérêt communautaire

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} septembre 2005 définissant le périmètre d'assainissement collectif

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 6 décembre 2007 adoptant le présent règlement d'assainissement.

Vu les délibérations du Conseil de Communauté en date du 26 mars 2009 et du 24 février 2011, modifiant le présent règlement d'assainissement

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) à l'intérieur du périmètre d'assainissement collectif, en vue de leur traitement à la station d'épuration, route de Merxheim à Issenheim.

Il est délivré, à tout moment, à tout usager du réseau, sur simple demande.

ARTICLE 2 – NATURE DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE DEVERSEES

Les effluents susceptibles d'être déversés dans le réseau d'eaux usées sont :

- Les eaux usées domestiques
- Les eaux usées non domestiques dites « effluents industriels » et les eaux usées provenant de l'activité agricole ne sont admises que sur autorisation de la CCRG (cf article L 1331-10 du CSP) délivrée après étude préalable et formalisée par une convention
- Si l'infiltration sur le site est impossible, les eaux de piscine pourront être rejetées dans le réseau d'eaux usées après arrêt des traitements chloriques trois jours auparavant avec un débit limité à 5 l/S.

3.1 - Les eaux usées domestiques doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5
- Etre ramenées à une température inférieure ou égale à 30 °C
- Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés
- Etre débarrassées des matières flottantes déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de développer des gaz nuisibles ou pouvant incommoder le personnel de la CCRG
- Concentration en matières en suspension $\leq 1\ 000$ mg/l
- Présenter un rapport entre la DCO et la DBO₅ $\leq 2,5$
- Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg/l si l'on s'exprime en azote élémentaire ou 200 mg/l si l'on s'exprime en ion ammonium
- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration
- Ne dépasser, en aucun cas, les valeurs suivantes pour certaines substances chimiques (annexe 1)
- Pour une installation classée soumise à autorisation ou à déclaration, les valeurs des rejets retenues seront celles de la DRIRE
- Pour une convention signée entre l'industriel et la CCRG, les valeurs figurant dans la convention sont prises en compte sous réserve de modification de la législation.

3.2 - Les eaux usées non domestiques répondront au minimum aux conditions générales d'admissibilité suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 30 °C
- Absence de matières flottantes déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou pouvant incommoder les égoutiers
- Concentration en matières en suspension totale $\leq 1\ 000$ mg/l
- Rapport $\frac{DCO}{DBO_5} \leq 2,5$
- Concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total de l'effluent n'excède pas 150 mg/l si on l'exprime en azote élémentaire ou 20 mg/l si on l'exprime en ion ammonium
- Teneur ne dépassant, en aucun cas, les valeurs suivantes pour les substances chimiques ci-après (valeurs guides du 02/02/98) :

Annexe 1 :

- **Anions :**
 - Cyanures 0,1 mg/l
 - Fluorures 15,0 mg/l

 - **Cations :**
 - NH₄ 30,0 mg/l
 - Arsenic 0,05 mg/l
 - Chrome total 2,0 mg/l
 - Chrome 6 0,1 mg/l
 - Plomb 1,0 mg/l
 - Cadmium 3,0 mg/l
 - Cuivre 0,5 mg/l
 - Zinc 5,0 mg/l
 - Fer 5,0 mg/l
 - Nickel 5,0 mg/l
 - Sélénium 0,5 mg/l
 - Mercure 0,1 mg/l
 - Argent 0,1 mg/l
 - Baryum 2,0 mg/l
 - Etain 2,0 mg/l
 - Aluminium 10,0 mg/l
 - Métaux totaux 15,0 mg/l

 - **Substances organiques :**
 - Phénols 1,0 mg/l
 - Hydrocarbures 20,0 mg/l suivant la norme T 90 203
 - SEC 25,0 mg/l (substances extractibles au chloroforme)
- Absence de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration (diluants, alcools, essences, huiles, chlorures, sulfures, etc)
 - Si l'industriel est soumis à déclaration ou autorisation, les valeurs retenues DRIRE prévalent sur celles énumérées ci-dessus pour le produit concerné
 - Si l'industriel signe une convention de rejet avec la Communauté de Communes, ce sont les valeurs figurant dans la convention qui seront prises en compte sous réserve de modification de la législation
 - Si les contraintes de résultat du niveau de traitement des effluents l'exigent, les conditions d'admissibilité fixées par la CCRG pourront être plus restrictives que celles fixées par la DRIRE.

La présente liste n'est pas exhaustive et d'autres contraintes pourront être imposées dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement, qui devra être obligatoirement réalisé pour chaque établissement de commerce, d'artisanat ou d'industrie. Les flux seront déterminés en fonction du débit du rejet et seront mentionnés dans l'annexe de la convention spéciale de déversement.

Le cas échéant, si les valeurs minimales acceptables citées ci-dessus ne sont pas atteintes, il appartient à l'utilisateur d'assurer un traitement ou une neutralisation préalable avant le rejet dans le réseau d'eaux usées et d'informer la CCRG sur la nature des dispositions prises pour le traitement sur place avant rejet à l'égout.

ARTICLE 4 – DEVERSEMENT INTERDIT

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'eaux usées :

- Le contenu des fosses fixes
- L'effluent des fosses septiques ou toutes eaux
- Des ordures ménagères, même après broyage préalable (article 83 du Règlement Sanitaire Départemental)
- Des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou des substances qui, par leur nature, peuvent compromettre le bon fonctionnement des égouts, détériorer la canalisation ou mettre en danger le personnel chargé de leur entretien ou entraver le bon fonctionnement de la station d'épuration
- Des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants
- Des liquides ou vapeurs d'une température ≥ 30 °C
- Les eaux de refroidissement, le rejet des pompes à chaleur ou tous autres systèmes de chauffage ayant pour principe des échanges thermodynamiques à partir d'eaux souterraines (géothermie)
- Des injections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin et le contenu des fosses à lisier
- Les lies provenant de l'activité viticole
- Les eaux non admises en vertu de l'article précédent
- Des acides
- Des matières à réaction alcalines
- Certains sels à forte concentration
- Des poisons violents
- Des huiles et des graisses
- Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs
- Des matières dégageant des odeurs nauséabondes
- Des germes de maladies contagieuses
- Des eaux radioactives.

Et d'une manière générale, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause :

- d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants
- d'une dégradation des ouvrages de collecte ou d'épuration
- d'une gêne dans leur fonctionnement
- d'une menace pour l'environnement.

ARTICLE 5 – LES EAUX PLUVIALES

La CCRG n'a pas compétence en matière d'évacuation des eaux pluviales. Le raccordement des eaux de pluie, de toitures, de surfaces, de ruissellement et de drainage est interdit sur le réseau d'eaux usées de la CCRG. L'inobservation de cette disposition autorise la CCRG à condamner le branchement incriminé.

CHAPITRE 2 : RACCORDEMENT DES EAUX USEES

ARTICLE 6 – ETENDUE DES OBLIGATIONS

Tout immeuble bâti situé en bordure d'une voie pourvue d'un réseau public d'assainissement ou qui y a accès par voie privée, par servitude de passage, a obligation de se raccorder sur ce réseau d'assainissement, gravitairement ou par pompage, et ceci dans un délai de 2 ans après la mise en service dudit réseau (articles L 1331-1 du CSP et 42.1 du RSD). La CCRG n'a pas vocation à viabiliser les terrains de construction.

ARTICLE 7 – DEMANDE DE RACCORDEMENT

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande auprès du service Assainissement, conforme au modèle de la CCRG (à demander au Services Techniques). Elle est remplie par le propriétaire ou son représentant et doit être visée par le maire de la commune concernée par le raccordement.

ARTICLE 8 – TAXE DE RACCORDEMENT POUR LES IMMEUBLES EXISTANTS ET PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT A L'EGOUT

Suivant la situation de l'immeuble, l'usager est redevable soit d'une Taxe de raccordement pour les immeubles existants, soit d'une Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau.

8.1 - Pose d'un réseau collectif d'eaux usées neuf - Taxe de raccordement pour les immeubles existants collectés

Lors de la mise en service d'un réseau collectif d'eaux usées neuf, tous les usagers propriétaires d'un immeuble à raccorder déjà existant sont assujettis, conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique, au remboursement d'une partie des dépenses entraînées par les travaux de pose du réseau et des branchements. La CCRG recouvre cette participation désignée sous le terme de Taxe de raccordement pour les immeubles existants. Son montant est fixé annuellement par délibération du Conseil de Communauté.

La Taxe de raccordement pour les immeubles existants est recouvrée pour chaque branchement créé.

8.2 - Réseau collectif d'eaux usées déjà existant - Immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du collecteur

Si l'immeuble à raccorder a été édifié postérieurement à la mise en service du réseau collectif d'eaux usées, l'usager est assujetti, conformément aux articles L. 332-6-1 2^oa) du Code de l'Urbanisme et L. 1331-7 du Code de la Santé Publique, à une Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE).

Conformément aux articles L. 332-12 et L. 332-6-1 du Code de l'Urbanisme, une PRE sera demandée par parcelle ou lot ayant vocation à accueillir un logement ou tout autre immeuble.

La demande de raccordement sera faite par le lotisseur ou l'aménageur avant le début des travaux. Des exceptions sont prévues à l'article L. 332-6 2° du Code de l'Urbanisme (programme d'aménagement d'ensemble et convention de projet urbain partenarial).

Dans le cas de maisons jumelées, d'immeubles locatifs, de division de parcelles ou de lots : le montant de la PRE pour le ou les logements / branchements supplémentaires sera celui en cours à la date de la demande de branchement.

Le montant de la PRE est fixé annuellement par délibération du Conseil de Communauté.

La PRE est recouvrée dans les conditions suivantes :

- transformation d'une dépendance en habitation : 1 PRE
- maison individuelle : 1 PRE
- maison jumelée : 2 PRE
- transformation de maison en appartements ou gîte : 1 PRE par logement créé
- immeuble : 1 PRE par logement
pondéré du coefficient suivant : 0,8 de 3 à 6 logements
0,5 au-dessus de 7 logements.

- bâtiment industriel, commercial ou artisanal : 1 PRE

- parcelle ou lot viabilisé dans le cadre d'un lotissement ou d'un aménagement géré par une Association Foncière Urbaine (AFU) : 1 PRE par parcelle ou lot.

Avant tout raccordement sur le réseau d'eaux usées de la CCRG, une instruction technique et administrative sera effectuée par le service Assainissement.

ARTICLE 9 – DEFINITION DU BRANCHEMENT

On entend par branchement la conduite reliant le collecteur public et la propriété riveraine jusqu'à un mètre à l'intérieur de celle-ci. Sur cette conduite sera posé un regard de branchement recouvert d'un tampon fonte ou une pièce de visite accessible.

Le branchement défini ci-dessus est propriété de la CCRG et fait partie intégrante du réseau.

Un branchement particulier ne peut recueillir que les eaux usées domestiques d'un seul immeuble au sens de l'article 8 ci-dessus. Toutefois, lorsque la situation liée au raccordement ne permet pas, pour des raisons techniques, la pose de plusieurs regards de branchement en limite de propriété, plusieurs branchements voisins munis de regards de visite à proximité des bâtiments concernés peuvent se raccorder sur ce regard. L'inscription des servitudes liées à cette situation est obligatoire et à la charge des bénéficiaires. Une copie sera transmise aux services de la CCRG au moment de la demande.

Un usager peut disposer de plusieurs branchements.

ARTICLE 10 – AUTORISATION DE BRANCHEMENT

Avant tout raccordement sur le réseau d'eaux usées de la CCRG, une instruction technique et administrative est effectuée par le service Assainissement.

Une demande de branchement au réseau collectif d'eaux usées sera déposée par le demandeur à la mairie de rattachement du branchement à effectuer. La demande de branchement sera dûment complétée et accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives demandées. Les travaux sont réalisés par une entreprise qualifiée au choix et à la charge du demandeur qui sera, par ailleurs, soumis au paiement d'une Participation pour Raccordement à l'Egout ou d'une Taxe de raccordement (article 8 du présent règlement).

Dès lors que le dossier de demande de branchement est conforme et complet, une autorisation de branchement, valable pour une durée d'un an, est délivrée par les services de la CCRG.

Le demandeur a pour obligation de se conformer aux termes de l'autorisation, à savoir :

- Retourner à la CCRG un exemplaire de l'autorisation signée
- Remettre un exemplaire de l'autorisation à l'entreprise chargée des travaux
- Signaler à la CCRG l'ouverture du chantier au moins deux jours avant le démarrage des travaux qui seront réalisés obligatoirement un jour ouvrable
- Informer les services de la CCRG pour procéder à la réception des travaux
- Ne combler aucune fouille avant la réception des travaux par la CCRG.

ARTICLE 11 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT PARTICULIER

Le branchement particulier d'une maison mono-familiale sera en PVC classe CR8, diamètre minimum 160 mm, et posé hors gel.

Dans le cadre d'un branchement générant un débit supérieur à un débit mono-familial, il appartient au demandeur de dimensionner et d'adapter le diamètre du branchement à réaliser à ses besoins en y joignant une note de calcul des débits à rejeter.

Cette conduite doit garantir un écoulement gravitaire régulier et ininterrompu des eaux usées par un trajet le plus court possible vers le réseau principal en évitant, autant que possible, les changements de direction. Tout changement de direction pourra éventuellement être réalisé par la pose de coudes à 45 ° maximum et en évitant d'en poser plusieurs directement à la suite de l'autre.

Dans le cas où l'immeuble est situé en contrebas du réseau principal, l'évacuation doit se faire obligatoirement par l'intermédiaire d'une station de relevage vers le regard de branchement. La station de relevage ne peut servir de regard de branchement.

ARTICLE 12 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT PARTICULIER PAR EXTENSION DU RESEAU

Tout raccordement nécessitant l'extension du réseau d'eaux usées sera réalisé à la charge du pétitionnaire et conformément aux prescriptions et indications techniques de la CCRG.

ARTICLE 13 – PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX D'EGOUTS

Il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de branchement de prendre les dispositions pour éviter le reflux du réseau d'eaux usées de la CCRG, par la mise en place d'un dispositif d'arrêt (clapet anti-retour) contre ce type de reflux (article 44 du Règlement Sanitaire Départemental). Le propriétaire de ce dispositif est garant de son bon fonctionnement.

CHAPITRE 3 : LES CONVENTIONS DE DEVERSEMENT

ARTICLE 14 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES CONVENTIONS DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

L'autorisation de branchement vaut convention de déversement auprès des usagers qui sont abonnés et alimentés exclusivement par le réseau d'eau potable et qui rejettent après usage les eaux correspondantes dans le réseau d'eaux usées. Cette convention prend acte, de manière tacite, au premier mètre cube d'eau consommé.

La convention de déversement ordinaire peut être souscrite à toute époque de l'année. Dans un même immeuble, il doit être souscrit autant de conventions que d'abonnements du service des eaux.

ARTICLE 15 – REDEVANCE APPLICABLE AU DEVERSEMENT D'EAUX USEES DOMESTIQUES

L'utilisateur ordinaire doit au service Assainissement une redevance, conformément à l'article R 2224-19 du CGCT. Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés par le gestionnaire du réseau d'eau à l'abonné. En l'absence de compteur, un forfait est facturé à l'utilisateur par le gestionnaire du réseau d'eau potable et sur indication de la CCRG.

Le montant de la redevance d'assainissement et le forfait sont fixés annuellement par délibération de la CCRG.

ARTICLE 16 – REGLES EN L'ABSENCE D'ABONNEMENT AU RESEAU D'EAU POTABLE

Conformément à l'article R 2224-19-4 du CGCT, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source, un cours d'eau, un pompage, etc... qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

La redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par délibération du Conseil de Communauté de la CCRG.
- soit, à défaut de dispositifs de comptage, il est facturé à l'usager un forfait / ou estimation basée sur le nombre d'usagers fixé chaque année par délibération du Conseil de Communauté.

ARTICLE 17 – CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE LA CONVENTION

Le raccordement à l'égout public est obligatoire pour les eaux usées ; la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation de la convention de déversement ordinaire en convention de déversement spéciale.

En cas de changement d'usager, pour quelque raison que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais autres que ceux liés à la nouvelle demande de déversement.

L'ancien usager (ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit) reste responsable vis-à-vis du service Assainissement de la CCRG de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale jusqu'à la date de mutation. La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant à chaque abonnement au service des eaux.

ARTICLE 18 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES DEVERSEMENTS D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Les règles concernant les déversements d'eaux usées non domestiques intéressent :

- Les établissements industriels, commerciaux et artisanaux déversant des eaux industrielles, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article 3.2 du présent règlement et que la quantité d'eau prélevée soit supérieure à celle fixée par les circulaires d'application du décret du 24 octobre 1967
- Les industriels non conventionnés utilisant pour leur process de fabrication des eaux puisées directement dans le milieu naturel et déversées dans le réseau d'eaux usées (ces derniers doivent se déclarer en mairie et disposer d'un compteur afin de pouvoir être soumis au paiement de la redevance d'assainissement)

- Les exploitants agricoles bénéficiant de l'abattement fixé par la collectivité en application de l'article 7 du décret du 24 octobre 1967
- Les usagers produisant des eaux usées provenant de l'activité viticole à l'exclusion des lies sont admis sous certaines conditions et feront l'objet d'une convention particulière le moment venu
- Les eaux usées industrielles assimilables à des eaux usées domestiques peuvent être admises sous réserve que le déversement soit autorisé par la CCRG.

Les demandes de déversements spéciaux peuvent être souscrites à toute époque de l'année. Chaque établissement industriel, commercial, agricole ou artisanal doit souscrire une demande spécifique. Lors de l'acceptation de la convention spéciale, l'utilisateur reçoit du service Assainissement un exemplaire du présent règlement et les tarifs en vigueur en ce qui concerne les eaux usées. Les conditions spécifiques du déversement sont précisées, le cas échéant, sur l'exemplaire de demande de déversement et dans les avis d'instruction des permis de construire pour des projets neufs.

ARTICLE 19 – CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE LA CONVENTION DE DEVERSEMENTS SPECIAUX
--

Les industriels conventionnés doivent au service Assainissement une redevance, conformément à l'article L 1331-10 du CSP. Ces derniers payent au prorata de la charge polluante rejetée vers la station d'épuration.

Pour l'utilisateur industriel, commerçant ou artisan, dont la consommation totale d'eau est supérieure à la limite annuelle fixée par les circulaires d'application du décret du 24 octobre 1967, l'assiette de redevance est déterminée en appliquant au nombre total de mètres cubes prélevés un coefficient de correction fixé pour chaque usager par arrêté préfectoral, pour tenir compte des charges particulières imposées au service Assainissement.

Pour l'exploitant agricole, la redevance d'assainissement est assise à la fois sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés servant à sa consommation personnelle et professionnelle rejetée dans le réseau d'eaux usées. En l'absence de compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonérer, l'assiette de redevance est fixée forfaitairement par la collectivité, dans le cadre de l'arrêté préfectoral pris à cet effet.

Le montant de la redevance d'assainissement et le forfait sont fixés annuellement par délibération de la CCRG.

Le volume d'eau non rejeté au réseau d'eaux usées (l'arrosage, l'irrigation, fuite par exemple) peut être exonéré de la redevance d'assainissement, conformément à l'article R 2224-19-2 du CGCT.

Ce volume doit être quantifié grâce à un dispositif de comptage homologué installé et entretenu à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les installations sanitaires intérieures privatives sont établies et entretenues en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, particulièrement du Code la Santé Publique, du Code de l'Environnement et du Règlement Sanitaire Départemental. Ces installations sont desservies par un réseau intérieur privatif d'eaux usées, indépendant du réseau de collecte des eaux pluviales.

ARTICLE 21 – DISPOSITIONS TECHNIQUES DE VISITE ET DE DESOBSTRUCTION

Chaque branchement particulier au réseau d'eaux usées doit posséder un dispositif de visite et de désobstruction qui peut être réalisé de la manière suivante :

- Un regard de tête de branchement placé en principe en limite du domaine public à un mètre environ à l'intérieur de la propriété ou, en cas de manque de surface, en accord avec la commune sur le domaine public, à la limite de la propriété
- Un tampon hermétique en fonte placé au départ du branchement
- Une boîte de branchement, pièce de visite accessible placée sur la conduite à l'intérieur de la propriété.

ARTICLE 22 – DISPOSITIONS TECHNIQUES DE RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT AU RESEAU D'EAUX USEES

Tout raccordement au réseau d'eaux usées doit être réalisé de la manière la plus hydraulique possible.

Un dispositif de branchement peut être réalisé de la manière suivante :

- Par une culotte de raccordement
- Par un regard de visite
- Par un piquage direct sous réserve qu'il n'y ait aucune saillie à l'intérieur de la canalisation principale
- Pente minimale tolérée 1 cm/m ou 1 %. Les conduites n'ayant pas cette pente minimale ne pourront être exécutées qu'après autorisation spéciale de la CCRG qui fixera les conditions spéciales de rinçage et les moyens d'accès aux conduites.

ARTICLE 23 – ACCESSIBILITE AUX CONDUITES

Toute installation d'assainissement devra être conçue de façon à ce que celle-ci soit accessible et visitable à tout moment, notamment par les agents de la CCRG (cf article 1331-11 du CSP).

ARTICLE 24 – BACS A GRAISSES ET BACS A FECULES

L'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses, chargées de féculés en grandes quantités, tels que boucheries, charcuteries, restaurants, boulangeries, pâtisseries, collectivités et autres sites professionnels, devront mettre en place un dispositif permettant d'intercepter ces rejets avant transit dans le réseau d'eaux usées de la collectivité. Ces dispositifs devront être mis à proximité des orifices d'écoulements, dimensionnés, entretenus par son utilisateur et sous sa responsabilité.

ARTICLE 25 – SEPARATEURS D'HYDROCARBURES

Les effluents susceptibles de contenir des hydrocarbures ou assimilés devront se déverser dans un séparateur d'hydrocarbures. Le dimensionnement, l'exploitation et l'entretien de cet équipement relève de la responsabilité de son propriétaire. Il devra pouvoir justifier de son entretien et de la destination des produits vidangés à tout moment auprès de la CCRG. La CCRG n'assume pas la vidange de ces équipements.

ARTICLE 26 – PROTECTION DU RESEAU D'EAU POTABLE

L'interconnexion entre les conduites d'eau potable et le réseau d'eaux usées est absolument prohibée.

CHAPITRE 5 : CHARGES FINANCIERES

ARTICLE 27 – FRAIS DE RACCORDEMENT

Les travaux de raccordement ainsi que les extensions du réseau d'eaux usées des propriétés sont entièrement à la charge du demandeur. Il en est de même pour la viabilisation de lotissements, AFU, AFUL, ZAC, ZI et autres ensembles immobiliers ou extension du réseau pour les besoins d'une nouvelle construction.

Le détail de la Taxe de raccordement pour les immeubles existants et de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau collectif d'eaux usées figure à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 28 – CAS PARTICULIER DES LOTISSEMENTS ET ASSOCIATIONS FONCIERES
--

Dans le cadre de la mise en place des viabilités, il incombe au lotisseur de prendre à sa charge l'ensemble de la viabilisation et des droits de branchement en fonction du nombre de lots et du type d'habitation créés (cf article L 332-12 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 29 – FRAIS D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS ET INDEMNISATION DES DOMMAGES EVENTUELS SOUS RESERVE QUE LA RESPONSABILITE DE LA CCRG SOIT ETABLIE

Le service Assainissement prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et, le cas échéant, le renouvellement de la partie du branchement et des ouvrages situés sous la voie publique et jusqu'en limite de propriété (regard de branchement ou boîte de visite) et, en cas d'absence de ces ouvrages, à un mètre de l'intérieur de la propriété, de même pour les dommages causés par ces ouvrages.

Toutefois, restent à la charge de l'utilisateur les frais de désobstruction ou de réparation causés par sa négligence, sa maladresse, sa malveillance ou par l'inobservation du présent règlement. De même, tous travaux résultant d'un dommage causé par un tiers seront entièrement à sa charge.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le service Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

CHAPITRE 6 : REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT AUTONOMES

ARTICLE 30 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

La CCRG ne dispose pas de la compétence « assainissement non collectif » qui reste exercée par chaque commune membre. Néanmoins, il existe, à l'intérieur du périmètre de la compétence d'assainissement collectif de la CCRG, des zones qui ne sont pas encore desservies par les réseaux d'assainissement collectif et donc pourvues d'installations d'assainissement autonomes.

Les dispositions du présent chapitre sont relatives à l'ensemble des zones d'assainissement collectif de la CCRG arrêté dans le cadre du plan de zonage pour chaque commune, mais non pourvu à l'heure actuelle d'un réseau d'eaux usées aboutissant à la station d'épuration d'Issenheim. Les articles 31, 34 alinéa 1, et 35 sont le rappel de la réglementation en vigueur dans ce domaine (article L 1331-1 et suivants du CSP), à ce titre elle s'impose à tous les usagers du fait de la loi.

**ARTICLE 31 – OBLIGATION POUR LES IMMEUBLES NON RACCORDES –
PAIEMENT DE LA REDEVANCE D’ASSAINISSEMENT**

Conformément à l’article L 1331-1-1 I du CSP, les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d’une installation d’assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l’entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l’Etat dans le département, afin d’en garantir le bon fonctionnement.

Conformément à l’article L 1331-1 du CSP, la CCRG perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables, et ceci entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l’immeuble ou l’expiration du délai accordé pour le raccordement, une somme équivalente à la redevance d’assainissement.

**ARTICLE 32 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES
D’IMMEUBLES**

Le propriétaire d’un immeuble veille à l’équiper d’une installation d’assainissement autonome en conformité avec la réglementation en vigueur. Il veille également au bon fonctionnement, à l’entretien régulier et à la maintenance des ouvrages afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles ainsi que la salubrité publique.

**ARTICLE 33 – ENTRETIEN – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU
PRESTATAIRE DE SERVICE**

L’usager tient à la disposition de la CCRG le document certifiant la vidange de son installation ainsi que l’élimination des matières vidangées délivré par la personne agréée visée à l’article 31 (article L 1331-1-1 I du CSP) qui aura réalisé l’opération. Ce document atteste de l’entretien régulier de la fosse et permet de vérifier, le cas échéant, que l’usager respecte la réglementation en vigueur, et notamment les articles L 1331-1 à 1331-7 du CSP.

**ARTICLE 34 – SUPPRESSION DES INSTALLATIONS AUTONOMES –
OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET ENGAGEMENT DE LA
COLLECTIVITE**

Conformément aux articles L 1331-5 et L 1331-1 du CSP, lors de la mise en place du réseau d’eaux usées au droit de sa propriété, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d’état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire, dans un délai de deux ans, pour permettre un écoulement direct dans le réseau d’eaux usées.

Lors de la mise en place d’un réseau collectif d’eaux usées, les usagers bénéficient d’un délai légal de deux ans pour se raccorder à celui-ci. La seule vidange prise en charge par la CCRG, pendant le délai précisé, sera celle qui interviendra avant la condamnation des ouvrages d’assainissement non collectif (fosse toutes eaux, fosse septique et éventuellement bac à graisses).

Pour tous les réseaux collectifs d'eaux usées posés à compter du 1^{ER} juin 2011, la CCRG ne prendra aucune vidange en charge une fois le délai légal de deux ans écoulé.

Lors de cette dernière vidange avant condamnation des ouvrages, le volume pris en charge ne saurait excéder 5 m³, volume maximum pouvant être transporté par l'un des camions de la CCRG. Tous les mètres cubes supplémentaires seront facturés au propriétaire, sur la base du tarif en vigueur.

ARTICLE 35 – NON-RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Conformément à l'article L 1331-8 du CSP, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L 1331-1 à 1331-7 du CSP (notamment les articles 31 et 34 alinéa 1 du présent règlement), il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil de Communauté de la CCRG dans la limite de 100 %.

Cette somme a le caractère d'une contribution imposée dans l'intérêt de la salubrité publique à quiconque ayant la possibilité de relier son immeuble à un tel réseau néglige de le faire, ou, lorsque son immeuble n'est pas raccordable au réseau, néglige de se doter d'une installation autonome.

ARTICLE 36 – VIDANGE GRATUITE

Les usagers disposant d'une installation d'assainissement autonome située dans la zone d'assainissement collectif ont la possibilité, à leur initiative, d'obtenir une vidange gratuite tous les deux ans par les services de la CCRG qui délivre à cette occasion une fiche de dépôtage de matières de vidange.

Hormis cette vidange gratuite des fosses septiques ou toutes eaux et des bacs à graisses, la CCRG ne prend en charge aucun frais d'entretien des installations d'assainissement non collectif. Les autres ouvrages d'assainissement non collectif (filtres bactériens, lits d'épandage, etc) ou d'assainissement des eaux pluviales (drainage, puits perdu, etc) peuvent être vidangés, moyennant paiement, lors de la réalisation de cette vidange gratuite.

Les usagers desservis par un réseau collectif d'eaux usées mis en service depuis plus de deux ans et assujettis à la redevance d'assainissement devront s'acquitter des frais relatifs à la vidange des ouvrages d'assainissement non collectif qui n'auraient pas été condamnés, même si ces derniers n'ont jamais été vidangés.

ARTICLE 37 – COUT DE L'INSTALLATION NEUVE OU REHABILITEE

La CCRG ne participe pas au financement des installations autonomes. La CCRG instruit les demandes d'installation et apporte conseil aux propriétaires. Le coût de la prestation est inclus dans la redevance.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 38 – CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur l'ensemble des zones d'assainissement collectif des communes membres de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller.

ARTICLE 39 – RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE

Le recouvrement de la redevance d'assainissement est assuré dans chaque commune par le gestionnaire du réseau d'eau potable de celle-ci et reversée à la CCRG. En cas de non-paiement de la redevance, des poursuites seront engagées par le Trésor Public.

ARTICLE 40 – DEGREVEMENT POUR FUITE D'EAU

Des abattements pourront être consentis sur la redevance d'assainissement des eaux usées, dans le cas de fuite d'eau après compteur, dûment constatée par un agent habilité, après demande écrite et sur présentation de la facture de réparation de la fuite. Le dégrèvement sera accordé si l'eau perdue n'emprunte pas le réseau d'eaux usées et/ou lorsqu'il s'agit de fuite souterraine avec infiltration des eaux dans le sol.

La demande de dégrèvement devra être formulée par écrit auprès du gestionnaire ou fermier de l'eau potable, au plus tard un mois après l'émission de la facture litigieuse. L'exonération portera au maximum sur une période de facturation, considérant qu'au-delà il y a négligence manifeste de l'utilisateur. En aucun cas l'exonération ne portera sur une période supérieure à douze mois. Aucun autre motif d'exonération ne sera retenu.

Le volume dégrèvement correspondra au volume de la période de facturation considérée diminué de la moyenne des volumes des 3 années précédentes (si cela est possible).

Il est rappelé que la redevance d'assainissement des eaux usées est égale au volume d'eau consommé multiplié par le tarif en vigueur (conformément au budget validé annuellement en Conseil de Communauté de la CCRG).

Pour les usages autres que domestiques, des coefficients de correction sont applicables.

ARTICLE 41 – EXONERATION DE LA REDEVANCE EN FONCTION DES USAGES DE L'EAU (en application de l'article R. 2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe. La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une

eau usée collectée par le service d'assainissement. Ce volume est calculé dans les conditions définies aux articles R. 2224-19-3 et R. 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Les usagers (agriculteurs, maraîchers, horticulteurs...) ou particuliers, équipés d'un compteur spécifique pour l'eau destinée à l'arrosage ou tout autre usage n'engendrant pas de rejet au réseau d'eaux usées collectif, peuvent prétendre au dégrèvement de la redevance d'assainissement des eaux usées pour cette consommation spécifique.

Pour les exploitations agricoles possédant un cheptel et non alimentées par un comptage spécifique et distinct du comptage domestique, le forfait annuel soumis à la redevance d'assainissement des eaux usées est calculé comme suit :

- 50 m³ d'eau par personne vivant au foyer
- 5 m³ par bovin ou équidé et/ou 0,5 m³ par porc.

Pour les exploitations agricoles possédant un cheptel et alimentées par un comptage spécifique et distinct du comptage domestique, le forfait annuel soumis à la redevance d'assainissement des eaux usées est calculé comme suit :

- 5 m³ par bovin ou équidé et/ou 0,5 m³ par porc.

ARTICLE 42 – SOMME DUE EN CAS DE NON-RACCORDEMENT AU RESEAU OU EN CAS D'ABSENCE D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
--

L'absence d'installation d'assainissement collectif ou non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la somme prévue par l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 43 – LA SALUBRITE PUBLIQUE

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'un système d'assainissement, le maire territorialement compétent peut, en application de son pouvoir de police générale (article L 2212-2 du CGCT), prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet (article L 2215-1 du CGCT).

ARTICLE 44 – SUIVI ET CONTROLES DES REJETS

La CCRG se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, toute visite ou tout prélèvement de contrôle qu'elle jugerait utile afin de vérifier si les effluents déversés dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent aux termes de la convention de déversement établie (cf article L 1331-11 du CSP).

En cas de non-conformité, les frais d'analyse et de contrôle seront supportés par l'utilisateur.

ARTICLE 45 – MESURES DE SAUVEGARDE

Les dépenses de tout ordre occasionnées par le non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement ordinaires ou spéciales et portant atteinte directement ou indirectement à la sécurité du personnel d'exploitation, au milieu naturel ou aux équipements de collecte, de traitement et d'épuration seront à la charge du contrevenant.

ARTICLE 46 – VOIES ET RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement et la CCRG relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, etc) relève de la compétence du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur adresse un recours gracieux au Président de la CCRG. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 47 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications éventuelles du présent règlement et leur date d'application sont décidées par délibération du Conseil de Communauté de la CCRG.

Toutes modifications législatives ou réglementaires des dispositions relatives au présent règlement sont d'application immédiate.

ARTICLE 48 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en application à dater du 12 décembre 2007, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 49 – CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de la CCRG, les agents du service, le receveur du Trésor Public sont chacun chargés en ce qui concerne l'exécution du présent règlement.